

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER et M. E. BAUDOIN, Echevins.

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

Mme L. BROGNIEZ, M. A. DUBOIS, MM. P. PIRSON, G. FIASSE, V. DUJARDIN, V. BERNARD, Mmes M-L HUSSIN, R. GILLE, L. BOCART, A. LANIS, M. G. BAUVIR, Mmes K. VERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés :

Mme H. BONNIVER, Echevine.

Mmes A-C. BURNET et I. VANDER GHINST, M. G. FIASSE, Conseillers.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE FINANCES - Modification Budgétaire N°2/2025 ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires N°2 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application EComptes ;

Attendu que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que le choix opéré est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour les ratios d'investissements ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 09/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/45 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Rapport et avis de la Directrice Financière

Service Ordinaire

Cette modification budgétaire est globalement positive à concurrence de 1.391.492,39 €. Pour le seul exercice propre, le résultat est à 0,00 €.

Des ajustements de crédits ont été effectués pour correspondre à la réalité de la situation budgétaire à ce stade de l'année.

Au niveau des ajustements, je vais en énumérer quelques-uns parmi les plus significatifs, sans que ces précisions ne soient exhaustives.

Dépenses

Les pages 4 et 5 reprennent des ajustements relatifs aux années antérieures. Parmi ceux-ci et suite à la réception de la facture définitive, la cotisation de responsabilisation relative à 2024 est inscrite à concurrence de 459.222,02 €.

Plusieurs inscriptions de crédits de «non-valeurs» pour solder des droits inscrits aux exercices antérieurs et pour lesquels il n'y a plus aucune possibilité de recouvrement. Ces inscriptions font suite également à une demande de la tutelle.

Dès la page 6, à l'exercice propre en dépenses, en ce qui concerne les ajustements de crédits en matière de traitements, vous trouverez en détails les explications apportées par le service du personnel afin de justifier ces modifications (voir en fin de rapport).

Ces modifications de crédit font suite à la mouvance du personnel et adaptent les crédits pour correspondre au mieux à la réalité.

Le crédit informatique est majoré de 20.000,00 € notamment en raison de l'achat du programme «UrbaWeb».

En page 7, une majoration de 107.108,00 € est prévue pour le crédit relatif à la cotisation de responsabilisation pour l'année en cours, suite à une estimation reçue du SPF pension.

En page 8, différents postes sont en diminution suite à une projection des dépenses sur base de la situation actuelle.

A cette page comme à d'autres, des modifications sont prévues aux postes relatifs aux remboursements d'emprunt. Des réductions suite à des emprunts non contractés et des augmentations en raison de modifications de taux et/ou pour rectifier des absences de prévisions de crédits.

En page 9, suppression du crédit relatif à la convention «localbois» car il restera inutilisé durant cet exercice.

En page 11, réduction de 2/12 du crédit de dotation à la R.C.A., ce qui ne présage pas forcément une réduction de la dotation en 2026.

Recettes

En page 15, la subvention «biodiversité» est inscrite aux exercices antérieurs, pour 2023, suite à l'envoi d'une déclaration de créance et de son approbation. Elle s'élève à 11.669,55 €.

La note de crédit de 5.128,08 € concerne des régularisations de diverses polices d'assurance.

Suite à la majoration de la cotisation de responsabilisation en raison de l'absence de second de pilier de pension, une compensation est accordée, à concurrence de 30 % de cette majoration. Cela correspond, pour 2024, à 40.875,35 €.

Les modifications, sur l'exercice propre, sont des adaptations sur base de recettes déjà constatées.

En page 16, une diminution de 41.394,10 € est inscrite pour la subvention «A.P.E.» car la majoration de 2,1 % prévue n'est pas accordée aux pouvoirs locaux. Elle l'est au «non-marchand» mais les pouvoirs locaux doivent être considérés séparément.

La page 17 prévoit entre autres l'inscription de la compensation relative à la cotisation de responsabilisation à l'exercice propre, à concurrence de 51.000,00. S'agissant de l'exercice propre, ce montant reste une estimation, il deviendra définitif en 2026.

La page 18 prévoit une réduction de l'utilisation de la provision constituée pour l'aide sociale. Le résultat de l'exercice propre de cette modification budgétaire était en boni, le montant de l'excédent a permis cette diminution d'utilisation prévue au budget initial.

La Directrice Financière sollicite quelques modifications au rapport ci-dessus :

La somme de 459.222,02 euros relative à la facture de responsabilisation pour 2024. Elle n'avait pas été inscrite l'année dernière seulement l'année en cours car à ce moment-là, cela n'était pas obligatoire par la tutelle mais également car nous n'avions pas le montant définitif d'où l'inscription du montant budgétaire en millésimé.

L'année prochaine, il y aura les provisions pour 2026 et un reliquat pour 2025. Dès la page 6, une nouvelle modification est sollicitée par rapport à ce qui est inscrit à savoir l'engagement d'un ¾ tems à la place d'un mi-temps au service finances. Budgétairement, il y a lieu d'ajouter un mi-temps.

Service Extraordinaire

Dépenses

Une majoration de 15.000,00 € est prévue pour l'achat d'une camionnette plateau, afin de coïncider avec l'estimation actualisée.

Le crédit de 250.000,00 € prévu initialement pour l'achat de chalets de Noël et de décoration est réduit de 150.000, € au vu du changement de projet.

Un achat de conteneur pour stocker le matériel de décoration est envisagé, à concurrence de 20.000,00 €.

Comme demandé, un remaniement des projets «plan HP» pour les trois zones, a été effectué tant en dépenses qu'en recettes. Il faut cependant tenir compte du fait que ce ne sont que des écritures théoriques qui seront amenées à évoluer en fonction du coût réel des travaux.

La subvention est estimée en effet à un maximum de 70 % du coût des travaux, mais dans une enveloppe fermée. Ce ne seront dès lors plus 70 % qui seront pris en charge mais moins.

Recettes

Les financements des projets faisant l'objet de la présente modification sont prévus ici, soit par voie d'emprunt, soit par reprise au fonds de réserve.

Conclusion

Sur base de tous les justificatifs quant aux différentes variations de crédit, je constate que cette modification budgétaire n'appelle aucune remarque quant à sa légalité et j'y émets dès lors un avis favorable.

Intervention de Monsieur le Président

Comme à chaque fin d'année, cette deuxième modification budgétaire n'a rien de spectaculaire.

Ce n'est pas une révolution, mais plutôt un exercice d'ajustement, où l'on ajuste les prévisions à la réalité, où l'on corrige, et où l'on commence déjà à préparer l'année suivante (avec réalisme).

Je ne vais pas me lancer ici dans une lecture comptable détaillée — ce travail va être fait par notre Directrice financière, que je remercie, ainsi que toute son équipe, pour la qualité du travail sur cette MB.

Je souhaite simplement, vous donner le regard de la majorité sur cette MB2.

En première lecture : le résultat global est rassurant.

Mais au-delà des chiffres, c'est aussi la gestion qu'ils reflètent avec une attention permanente à l'évolution des dépenses comme des recettes.

Ce résultat nous permet également d'absorber certaines opérations liées aux années précédentes, sans recourir à des mesures plus drastiques.

Ce qui inquiète le plus pour l'instant est sans conteste la cotisation de responsabilisation.

Sa progression est continue et de manière parfois imprévisible.

Elle met chaque année un peu plus de pression sur nos finances, tant du côté de la Ville et maintenant du CPAS.

C'est une charge qui devient (presque) structurelle et dont les montants dépassent progressivement ce que nous pouvons absorber sereinement.

Chaque année, des ajustements sont aussi nécessaires en matière de personnel, pour des raisons bien connues :

- absences pour maladie,
- retards dans les entrées en fonction, diminution de temps de travail
- ou postes restés vacants malgré les ouvertures.

Ce sont des adaptations classiques, mais elles doivent toujours être prises avec prudence.

Mais je tiens à préciser qu'il n'y a ni réduction de personnel, ni suppression de postes. Nous tenons notre ligne de conduite : maintenir les effectifs, accompagner les équipes, améliorer les conditions de travail.

Comme dans chaque MB2, certaines dépenses sont revues à la baisse simplement parce que les projets inscrits au budget extraordinaire n'ont pas encore été réalisés. En moyenne, on sait qu'un tiers des projets s'étale naturellement sur plusieurs années.

Mais cette année, notre taux de réalisation sera meilleur que les précédentes, et c'est le fruit :

- d'un meilleur suivi des projets,
- d'une priorisation faite,
- et d'une gestion plus structurée des porteurs de dossiers.

Cela dit, la prudence là aussi reste de mise.

Les tableaux d'investissement très ou trop ambitieux ne seront plus compatibles avec la conjoncture actuelle et l'avenir nous obligera à faire des choix plus ciblés, plus essentiels.

Pas de nouveau projet inscrit à l'extraordinaire, et c'est un choix logique à cette période.

Le Collège se concentre sur la préparation du budget 2026, avec :

- une vigilance accrue sur les dotations à venir (certaines projections sont préoccupantes),
- une réflexion approfondie sur les projets à prioriser,
- et une recherche systématique de cohérence entre ambitions, délais et surtout moyens.

Quelques décisions concrètes illustrent cette démarche lors de cette MB 2:

- Le Plan HP a été ajusté comme demandé.
- Les chalets de Noël initialement budgétés à 150.000 € ne seront finalement pas achetés. Une solution alternative a été trouvée : moins coûteuse, plus attractive, et plus avantageuse pour la Ville, les visiteurs et les commerçants.
- Les 50.000 € prévus pour les décorations de Noël ne seront dépensés qu'en partie.

- Le cadastre des voiries, plutôt que de faire l'objet d'un projet externe isolé, sera intégré dans le nouveau logiciel de gestion du domaine public. Cela permettra une économie de 150.000 € qui pourra être redéfini.

Aujourd'hui, nous maîtrisons encore la situation.....pour l'instant je serai tenté de dire Nos finances sont à l'équilibre et nos engagements sont tenus, notre personnel est préservé.

Mais il serait naïf de croire que cela peut encore durer longtemps.

L'avenir reste incertain et soyons honnêtes : dans la presse, dans certaines communes, ou dans les manifestations on parle déjà de "bain de sang budgétaire" pour les années à venir.

Moi, de mon côté, je suis comme Saint Thomas : je ne crois que ce que je vois.

Et ce que je vois aujourd'hui, ce sont nos propres certitudes :

- une majorité communale soudée,
- un Collège qui tient bon et est conscient des difficultés à venir,
- et des services communaux investis, qui continuent à faire tourner la machine avec les moyens donnés.

Nous continuerons donc à avancer, à nous adapter, à corriger quand cela sera nécessaire. Mais nous le ferons toujours avec responsabilité et surtout en pensant à nos citoyens et à l'avenir.

ARRETE

Les chiffres à l'ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget-MB précédente	18.538.991,46	16.629.596,32	1.909.395,14
Augmentation	255.815,54	1.016.587,76	-760.772,22
Diminution	261.229,39	504.598,86	242.869,47
Résultat	18.533.577,61	17.142.085,22	1.391.492,39

Le résultat de l'exercice propre du service ordinaire a un excédent/déficit de **zéro euros** et que le résultat global est un boni de 1.391.492,39 euros

Les chiffres à l'extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	14.433.850,87	14.433.850,87	
Augmentation	1.204.592,30	1.204.592,30	
Diminution	150.000,00	150.000,00	
Résultat	15.488.443,17	15.488.443,17	

DECIDE l'ordinaire par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) et l'extraordinaire par 11 oui et 6 abstentions (MR et ECOLO) :

D'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.379.924,85	12.358.935,81
Dépenses totales exercice proprement dit	16.379.924,85	12.676.583,57

Boni/mali exercice proprement dit	0	317.647,76
Recettes exercices antérieurs	2.153.652,76	833.234,12
Dépenses exercices antérieurs	762.160,37	791.435,03
Prélèvements en recettes	0	2.296.273,24
Prélèvements en dépenses	0	2.020.424,57
Recettes globales	18.533.577,61	15.488.443,17
Dépenses globales	17.142.085,22	15.488.443,17
Boni global	1.391.492,39	0

De transmettre la présente délibération aux représentations syndicales, autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.

OBJET 2 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Année 2026.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2024, éd. 2 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire publiée le 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le taux maximum recommandé de la taxe autorisé par la Circulaire Budgétaire 2026 est de 8,8 % ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/50 » de la Directrice Financière remis en date du 22/10/2025 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN - Bourgmestre responsable des Finances ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Objet

Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Taux

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Etablissement – Perception - Recouvrement

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe communale seront effectués par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et au plus tôt le premier jour qui suit celui de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'assemblée au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 3 : Centimes additionnels au précompte immobilier - Année 2026.

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1. ;

Vu le code des impôts sur les revenus 92, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région Wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le taux maximum autorisé par la Circulaire Budgétaire 2026 est de 2.600 centimes additionnels ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/49 » de la Directrice Financière remis en date du 22/10/2025 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre responsable des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Objet et taux

Il est établi pour l'exercice 2026, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et **au plus tôt le premier jour qui suit celui de sa publication** faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, ou en tout cas obligatoirement avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition, sous peine de voir la taxe enrôlée sur base du taux de l'exercice précédent.

Article 4 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 4 : Taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire commune de Philippeville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale - Exercices 2026-2031 inclus.

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire publiée le 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que les kots ne sont pas visés par la taxe, pour la simple et bonne raison, qu'il n'y en a pas sur le territoire de notre commune ;

Attendu que les taux maxima de la taxe autorisés par la Circulaire Budgétaire 2026 précitée est de 720 € pour les secondes résidences et de 250 € pour les caravanes résidentielles établies dans un camping certifié ;

Considérant que les taux de la présente taxe sont justifiés par l'accroissement des charges grevant les taxes communales ;

Considérant que les citoyens résidents secondaires bénéficient, au même titre que les résidents principaux, des services et infrastructures communaux, qu'il est donc équitable de prévoir leur participation aux charges communales proportionnellement à leur usage des services ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les montants de la taxe à l'évolution du coût de la vie, afin de garantir le maintien et l'amélioration des services publics visant un cadre de vie attractif et durable pour l'ensemble des résidents, y compris les seconds résidents, dont les attentes en matière de qualité des infrastructures et des équipements communaux sont légitimes et croissantes ;

Vu la situation financière et budgétaire de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référence 2025/48 » de la Directrice Financière remis en date du 22/10/2025 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre responsable des Finances ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune de Philippeville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Définition d'une seconde résidence

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date, n'est pas, à la même date inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, à titre de résidence principale.

Article 3 : *Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :*

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale ;
- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour ;
- les établissements pour aînés pour l'hébergement des personnes âgées.

Article 4 : Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 650 € par an et par seconde résidence
- 250 € par an pour les secondes résidences établies dans les campings certifiés.

Article 5 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

1. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.
2. En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
3. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) qui sont codébiteurs.

Article 6 : Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

La déclaration restera valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, majorée de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : Modalités de paiement - Exigibilité et Recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales et applicables en la matière

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si suite à cette sommation, le redevable ne s'acquitte pas de la totalité de la taxe, la copie de l'avertissement extrait de rôle est envoyé à l'huissier de justice mandaté par la commune afin de procéder au recouvrement de la taxe conformément au code judiciaire.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Contentieux

Le redevable doit introduire une réclamation auprès du Collège Communal en indiquant : Administration Communale, A l'attention du Collège Communal, Place d'Armes 12 à 5600 Philippeville.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code Judiciaire.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 12 : Transmission au Gouvernement Wallon

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 5 : Taxe communale sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 8 février 2024 remplaçant le code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/51 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping. Le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Hébergement touristique : le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle ;
- Abri mobile : infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique ;
- Abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

La taxe est fixée comme suit :

Emplacement accueillant abri(s) mobile(s)	85 euros
Emplacement accueillant abri(s) fixe(s)	135 euros

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est adressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à 50 pourcents de celle-ci.

Article 8 : Contentieux

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à place d'Armes 12 à 5600 Philippeville.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : déclaration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 6 : Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3321 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et taudis ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant que la Région Wallonne a souhaité associer les communes à sa politique contre les différentes nuisances – défaut d'entretien, dénaturation du quartier, insécurité... résultant de l'inoccupation, du défaut d'entretien, du délabrement des immeubles ;

Vu l'article 190, §2, 6° du Code Wallon du Logement qui impose aux pouvoirs locaux d'adopter un règlement-taxe en matière d'immeubles inoccupés, qu'en vertu de l'article 187, §1er et 2 dudit Code, les communes sont tenues de mener des actions en vue de mettre en œuvre le droit au logement décent défendu par le Code Wallon du Logement, entre autres en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de rendre disponibles et d'accroître sur son territoire l'offre de logements ;

Vu le décret du 12 mai 2005 transférant aux communes le pouvoir de taxation en matière de logements abandonnés à partir de l'exercice d'imposition 2005 abrogeant le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les immeubles abandonnés ;

Vu que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, à développer l'aménagement de logements et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

Vu les souhaits du Ministre régional des pouvoirs locaux de créer un système de pré-réclamation ; que la procédure de taxation et d'élaboration des constats a été adaptée en ce sens, afin de permettre au redevable de faire valoir ses arguments de contestation avant tout enrôlement, afin d'échapper à la taxation ;

Vu le principe de l'autonomie communale qui permet au Conseil Communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires à l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à le faire exploiter par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général ;

Considérant que l'impôt ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté, la province ou la commune affectés à un service d'utilité publique et qu'ils ne sont par nature pas productifs de jouissance et dès ne sont pas visés par la notion même de l'impôt ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant l'objectif de réhabilitation de la taxe, une exonération temporaire (cinq exercices d'imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menue importance, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

Considérant qu'en cas de transfert de propriété d'un bien inoccupé, il est raisonnable de laisser un délai de deux ans pour que le nouveau propriétaire puisse emménager dans des conditions optimales ou effectuer des travaux nécessaires à l'amélioration du bien ;

Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux ;

Considérant que le fait de laisser le logement vide en cas d'hospitalisation, d'entrée en maison de repos ou en cas de détention constitue un cas de force majeure ;

Attendu que le taux maximum de la taxe ne peut dépasser 270 € par mètre courant de façade ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/74 » de la Directrice Financière remis en date du 17/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 oui contre 5 non (MR) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe :

- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.
- Les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés.
2. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3. L'immeuble sans inscription est présumé inoccupé sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 7 § 1er point c, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement.
4. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - b. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 *de la nouvelle loi communale (article non codifié dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)* ;
 - c. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - d. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1^{er}, 8^o du Code du Développement Territorial tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
5. Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
6. Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Article 2 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « inoccupé » et/ou « délabré » d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Le second constat sera donc établi dans un délai d'au moins six mois à dater du premier constat. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 7 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3 :

§ 1. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci.

§ 2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4 : La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment, étant entendu qu'un mètre courant entamé vaut mètre courant étant dû en entier, par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti :

Lors de la 1 ^{ère} taxation :	80 euros par mètre courant
Lors de 2 ^{ème} taxation :	100 euros par mètre courant
A partir de la 3 ^{ème} taxation :	200 euros par mètre courant

Tout mètre commencé sera dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

Taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabré de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 6 : Est exonéré de la taxe :

1° L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisses, des photographies durant toute la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège Communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

2° L'immeuble inoccupé et/ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est due à une force majeure, cette exonération n'étant applicable que pour deux ans ;

3° L'immeuble inoccupé et/ou délabré qui fait l'objet d'un compromis de vente ou d'un acte de vente passé devant notaire au plus tard le 30 juin de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition ;

- 4° Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- 5° L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas cinq ans ;
- 6° L'immeuble bâti inoccupé pour cause d'emprisonnement ou d'internement du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai de deux ans.

Article 7 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante.

§ 1.

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux ;
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b ;

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un second contrôle sera effectué dans un délai d'au moins six mois à dater du premier constat, étant entendu que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, à la suite du contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

En cas de non-paiement de la taxe dans le délai précité, conformément à l'article L3321-8 vis du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés sera due.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires.

Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 13 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 14 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 15 :

- Responsable de traitement : la commune de Philippeville et constats ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, données financières et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune et constats ;

Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16 : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au plus tôt, le jour-même de sa publication.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 7 : Taxe communale annuelle sur les agences bancaires - Exercice 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ainsi que les articles L3321-1 – L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/52 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application des alinéas qui précède, il y a lieu d'entendre par "agences bancaires" les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant d'une agence bancaire telle que définie à l'article 1^{er}. Tous les membres de toute association exploitant une agence bancaire sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **592,95** euros par guichet ou, à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux susvisé sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est adressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à 50 pourcents de celle-ci.

Article 8 : Contentieux

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à place d'Armes 12 à 5600 Philippeville.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : déclaration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 8 : Taxe communale annuelle sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026-2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/53 » de la Directrice Financière remise en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

pour une puissance nominale inférieure ou égale à 0,5	mégawatts	zéro euro
pour une puissance nominale au-delà de 0,5 mégawatts	592,95 euros/0,1 mégawatt.	

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site Internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est adressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à 50 pourcents de celle-ci.

Article 7 : Contentieux

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à place d'Armes 12 à 5600 Philippeville.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel.

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : déclaration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 9 : Taxe communale sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent - Exercice 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil décide de reporter ce point.

OBJET 10 : Taxe communale annuelle directe de répartition sur les mines, minières et carrières - Exercice 2026.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/54 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle directe de répartition sur les mines, minières et carrières en exploitation au cours de l'exercice d'imposition précédant.

Article 2 : Le montant total de la taxe de répartition s'élève à **355.770 euros** par année.

Article 3 : Chaque année, le montant de la taxe est réparti :

- Entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition concerné, une ou plusieurs mines, minières ou carrières, sur le territoire de la commune.
- Au prorata du nombre de tonnes produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune et destinés à la commercialisation.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non cinq cents kilogrammes.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est adressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à 50 pourcents de celle-ci.

Article 8 : Contentieux

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à place d'Armes 12 à 5600 Philippeville.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : déclaration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 11 : Taxe communale directe, annuelle et indivisible sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon 16 mai 2004 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 précité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 précité prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que conformément au même décret et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/55 » de la Directrice Financière remis en date du 20/20/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1er : Il établit, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe, annuelle et indivisible sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Est visée le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 : La taxe est fixée à **500** euros par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est adressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à 50 pourcents de celle-ci.

Article 7 : Contentieux

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à place d'Armes 12 à 5600 Philippeville.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : déclaration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 12 : Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et les mises en colombarium ou en caverne - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment :

- L'article L1122-30 portant sur les attributions du Conseil Communal.
- Les articles L 1232-1 et suivants du CDLD relatifs aux funérailles et sépultures préconisant l'égalité du montant de la taxe quelque soit le mode sépulture choisi ;
- En particulier, l'article 1232-2 § 5 prévoyant la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et toute mise en colombarium ou caverne pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- Les articles L3321-1 à 12 relatifs au recouvrement des taxes communales ;

Vu le DECRET du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (entré en vigueur le 1er septembre 2024) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Considérant que les militaires doivent être exonéré en vertu du service rendu à la patrie ;

Considérant que les défunts civils morts pour la patrie belge ou victime d'un attentat terroriste et les défunts de moins de 12 ans inclus doivent être exonérés à titre de soutien aux familles face à une épreuve difficile et exceptionnelle ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau de la taxe pour les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées à Philippeville pendant une durée de 20 ans au moins au cours des 50 dernières années compte tenu de liens affectifs et sociaux qu'elles ont développées avec l'entité ; qu'en outre, elles ont contribué durant leur domiciliation au financement de la collectivité communale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les règlements fiscaux communaux pour la législature 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/56 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les années 2026 à 2031 inclus, **une taxe communale** sur les inhumations, sur les dispersions de cendres et sur les mises en columbarium ou en caverne.

Article 2 : Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des cendres ou toute mise en columbarium ou en caverne :

- des militaires et civiles morts pour la patrie belge ou victime d'un attentat terroriste.
- des défunts de moins de 12 ans inclus.
- des indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Philippeville.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation de l'inhumation, de dispersion des cendres et de toute mise en columbarium ou en caverne.

Article 4 : Pour l'exercice 2026, le montant de la taxe est fixé à **300 euros** par inhumation, dispersion des cendres ou toute mise en columbarium ou en caverne pour **une personne non domiciliée** dans l'entité de Philippeville ou une personne non domiciliée au moment du décès et attestant une domiciliation dans l'entité de Philippeville de **moins de 20 ans pendant les 50 dernières années**.

Article 5 : Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 6 : La taxe est payable au comptant, entre les mains du préposé de la commune contre remise d'une quittance.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 13 : Redevance Communale relative à l'octroi de concession de sépultures et leur renouvellement - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, ed.2p49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales (loi du 24 décembre 1996) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire de la région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées à Philippeville pendant une durée de 20 ans au moins au cours des 50 dernières années compte tenu de liens affectifs et sociaux qu'elles ont développées avec l'entité ; qu'en outre, elles ont contribué durant leur domiciliation au financement de la collectivité communale ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/57 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à l'octroi de concessions de sépultures et leur renouvellement.

Article 2 :

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- la concession en pleine terre ou en caveau pour une durée de 30 ans :

Personne domiciliée dans l'Entité de Philippeville ou l'ayant été pendant une durée de 20 ans au moins au cours des 50 dernières années .		Personne non domiciliée dans l'Entité de Philippeville	
une personne	350 euros	une personne	2000 euros
Deux personnes juxtaposées	700 euros	Deux personnes juxtaposées	4000 euros
Si le creusement en profondeur est impossible	350 euros	Si le creusement en profondeur est impossible	2000 euros
Deux personnes superposées	350 euros	Deux personnes superposées	2000 euros

- la concession d'un columbarium ou d'un double colombarium dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans est de :

Personne domiciliée dans l'Entité de Philippeville ou l'ayant été pendant au moins 20 ans au cours des 50 dernières années	Personne non domiciliée dans l'Entité de Philippeville
190 euros 380 euros (double)	1080 euros 2160 euros (double)

- la concession pour l'inhumation d'une urne en pleine terre ou en caveau pour une durée 30 ans :

Personne domiciliée dans l'Entité de Philippeville ou l'ayant été pendant au moins 20 ans au cours des 50 dernières années.	Personne non domiciliée dans l'Entité de Philippeville
190 euros	1080 euros

- la concession pour une plaquette destinée à la stèle commémorative pour l'aire de dispersion pour une durée de 30 ans : 60 euros

Article 3 : La redevance pour l'ajout d'une urne surnuméraire au sein d'une concession en pleine terre ou en caveau dont le quota est déjà atteint est fixée à 60 euros par urne et selon l'espace disponible restant.

Article 4 : La redevance pour la fourniture d'une cellule en béton (caveau) est fixée au prix coûtant supporté par l'administration communale.

La redevance pour le placement d'une cellule en béton (caveau) est fixée à 150 euros. Ce montant comprend le creusement et l'évacuation des terres.

Article 5 : La redevance pour la fourniture d'un columbarium est fixée au prix coûtant supporté par l'administration communale.

Article 6 : La redevance pour la fourniture d'une caverne est fixée au prix coûtant supporté par l'administration communale.

La redevance pour le placement d'une caverne est fixée à 150 euros. Ce montant comprend le creusement et l'évacuation des terres.

Article 7 : Le redevance pour le renouvellement d'une concession visée à l'article 2 est fixée comme suit :

Concession 10 ans	110 euros
Concession 20 ans	220 euros

Article 8 : Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 9 : La redevance est due par la personne sollicitant l'octroi d'une concession ou un renouvellement de concession.

Article 10 : Au moment de la demande d'une concession de sépulture, le concessionnaire devra désigner nommément les personnes qui seront amenées à en bénéficier.

Article 11 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 12 : Recouvrement de la redevance

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 13 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 14 : Redevance communale pour la location de caveaux d'attente dans les cimetières sur l'entité de Philippeville - Exercice 2026-2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, publiée au Moniteur belge du 23/05/2023, ed.2p49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales (loi du 24 décembre 1996) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes de Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'usage des caveaux d'attente existants dans les différents cimetières de la commune et d'en fixer le prix de location ;

Considérant que la faculté accordée aux personnes qui en font la demande, de déposer un cercueil dans un caveau d'attente, dans l'un des cimetières de la commune, ne peut être que provisoire et que, dès lors, il y a lieu de limiter dans le temps, la durée de location imposée par le décret du 11 avril 2024 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les règlements fiscaux communaux pour les années 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/58 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau, colombarium ou caverne d'attente dans les cimetières situés sur l'Entité de Philippeville.

Article 2 : La redevance est due par la personne désirant louer un caveau d'attente situé dans l'un des cimetières de la commune.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Par corps ou urne et par semaine (les trois premières semaines)	5 euros
Par corps ou urne par semaine (à partir de la 4^{ème} semaine)	12 euros

La redevance ne sera pas due lorsque l'utilisation de caveau, colombarium ou cavurne d'attente est causée par un cas de force majeure sous la responsabilité de la commune.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 15 : Redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercice 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/59 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée forfaitairement par crâne et/ou par urne comme suit :

- 360 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 150 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 16 : Redevance communale relative aux prestations dans les cimetières situés sur l'Entité de Philippeville - Exercice 2026-2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, publiée au Moniteur belge du 23/05/2023, ed.2p49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales (loi du 24 décembre 1996) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes de Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les prestations visées dans la présente redevance ne concernent pas celles liées aux inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou caverne ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les règlements fiscaux communaux pour les années 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/60 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux prestations effectuées dans les cimetières situés sur l'Entité de Philippeville.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite une prestation au sein d'un cimetière.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Ouverture d'un caveau	150 euros
Ouverture d'un colombarium	70 euros
Ouverture d'un caverne	70 euros
Ouverture d'une sépulture pleine terre - creusement	150 euros
Ouverture d'une parcelle d'inhumation d'une urne en pleine terre - creusement	150 euros
Action de dispersion cendres	35 euros

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 17 : Redevance communale sur les mariages et cohabitations légales - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 consacrés à l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX »dettes du Consommateur » dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur Belge du 23052023, Ed.2p49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code Civil ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les coûts réclamés dans la présente délibération ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/61 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi, pour **les années 2026 à 2031 inclus**, une redevance communale sur les prestations liées au mariage et à la cohabitation légale.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit par prestation :

- La constitution d'un dossier de mariage : 30 euros/dossier.
- La constitution d'un dossier de cohabitation légale : 14 euros/dossier.
- La délivrance d'un livret de mariage sur demande du redevable et dans les stocks disponibles : 15 euros.
- La célébration d'un mariage le samedi de 13h à 14h (1^{er} et 3^{ème} du mois) : 100 euros.
- La célébration d'un mariage le samedi de 9h à 12h00 : 30 euros.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 3 : La redevance est due par les personnes qui sollicitent une prestation visée à l'article 2.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de la prestation.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 18 : Redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges dont certaines dispositions entrées en vigueur le 1er août 2018, modifiant la compétence et la procédure en matière de changement de prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire d'application du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susmentionnée précisant les conditions et la procédure lors de toute demande de changement de prénoms ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 18 juin 2018 précitée, les changements de prénom(s) sont une compétence communale ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) ;

Considérant que les coûts réclamés dans la présente délibération ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que pour les accomplissements administratifs d'un citoyen en Belgique, un prénom est absolument nécessaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/62 » par la Directeur Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi, pour **les années 2026 à 2031 inclus**, au profit de la commune une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).
Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 3 : La redevance est fixée à 550 euros par personne et par demande de changement et/ou ajout.

Toutefois cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 55 euros

Si le prénom :

- Est inexistant ;
- Si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (article 11 de la loi du 25 juillet 2017) ;

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 19 : Redevance sur la délivrance d'un arrêté de police, la mise à disposition du matériel de signalisation et/ou le placement du matériel de sécurité - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du Consommateur » dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur Belge du 23052023, Ed.2p49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal approuvé par le Conseil Communal du 24 juin 2021 portant sur les modalités de mise à disposition du matériel de signalisation et/ou du placement du matériel de sécurité ;

Considérant les nombreuses sollicitations à caractère public ou privé auprès de la commune pour la mise à disposition du matériel de signalisation et le placement de matériel de sécurité ;

Considérant la charge salariale du personnel communal employé pour la rédaction de l'arrêté de police et la charge des frais administratifs occasionnés (le support papier, l'encre utilisée pour l'impression et le prix du timbre postal pour l'envoi, ...) ;

Considérant la charge salariale des prestations du personnel communal ouvrier et la charge des fournitures administratives pour la préparation du matériel de signalisation et la réalisation de l'état des lieux ;

Considérant les dépenses que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel de sécurité et de signalisation ;

Considérant que dans les **situations d'urgence de forces majeures** (accident, explosion, catastrophe naturelle ou autres) et dans le cadre des compétences du Bourgmestre, responsable et garant de la sécurité des citoyens, le matériel de sécurité sera **placé** par notre service communal ouvrier ;

Considérant que dans ces cas de forces majeures et dans un souci de laisser du temps au(x) préjudicié(s) pour remédier au problème, il sera demandé une redevance pour le matériel de sécurité après 30 jours de placement ;

Considérant le nombre important de matériel de signalisation et/ou de sécurité à mettre à disposition pour les événements à caractère public et qu'il sera opportun d'effectuer la livraison de tout ce matériel ;

Considérant que pour les petits événements ponctuels à caractère privé d'un jour (comme les fêtes familiales (mariage, anniversaire, communion, ...), déménagements, livraison, et autres, le matériel sera enlevé par le demandeur, il ne sera donc pas demandé de forfait pour la main d'œuvre pour la préparation, la livraison et la récupération dudit matériel ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif «référéncé 2025/63» de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance d'un arrêté de police, la mise à disposition du matériel de signalisation et/ou le placement du matériel de sécurité.

Article 2 : Par mise à disposition du matériel de signalisation, il faut entendre la préparation du matériel utile au déroulement d' :

- Un évènement ponctuel concernant un particulier (dans le cadre du fête familiale, déménagement, mise en place d'un conteneur, d'un échafaudage et autres).
- Une activité ou manifestation publique concernant une asbl, un groupement ou une association de fait.

Article 3 : Par placement du matériel de sécurité, il faut entendre la préparation et la pose du matériel de sécurité dans les cas suivants :

- dans le cadre des mesures de sécurité à prendre pour l'intérêt public et général. Dans ce cas, la redevance sera établie dès le 31ème jour du placement du matériel.

- Lors d'une activité ou manifestation publique concernant une asbl, un groupement ou une association de fait.

Article 4 : Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

Arrêté de police	10 euros
Prolongation hormis celle causée par l'intempérie ou la force majeure.	10 euros

Toute demande initiale pour l'obtention d'un arrêté de police doit être faite par écrit au minimum 3 jours ouvrables avant le déroulement de l'évènement ponctuel privé ou de l'activité/manifestation publique.

Toute demande de prolongation d'un arrêté de police doit être faite par écrit au minimum 24 heures avant la date d'échéance de la demande initiale.

FORFAIT (main d'œuvre pour la livraison et la récupération)	40 €
Mise à disposition du matériel de signalisation et/ou de sécurité par pièce et par jour	Barrière NADAR 1 €
	Barrière NADAR avec signalisation 2 €
	Barrière HERAS 2 €
	Panneau de signalisation s/socle 1 €
	Lampe de chantier 1 €

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 5 : La redevance est due par le demandeur soit la personne qui sollicite l'obtention de l'arrêté de police, la mise à disposition du matériel de signalisation et/ou de sécurité qui en découle.

Dans le cadre des situations d'urgence de forces majeures, la redevance est due par le préjudicié.

Toute prolongation de délais quant à la mise à disposition du matériel de signalisation et/ou de sécurité devra faire l'objet d'une nouvelle demande, elle se verra donc appliquer une nouvelle redevance.

Article 6 : Pour toute demande faite par une association, la mise à disposition du matériel de signalisation et/ou de sécurité se fait uniquement par pièce.

Article 7 : Sont exonérés de la présente redevance les organisateurs repris ci-dessous :

- Les services communaux de Philippeville.
- Le CPAS de Philippeville.
- Les activités à caractère privé des institutions para-communales exhaustives soit la RCA « Centre Sportif Local » de Philippeville, le Centre Culturel de Philippeville, la maison des jeunes la Maison du Tourisme de Philippeville, Zone de Police Hermeton et Heure et la Zone de Secours Dinaphi.
- Les associations caritatives reconnues.
- Les entreprises de pompes funèbres dans le cadre de l'organisation de funérailles pour des raisons de stationnement ;

Article 8 : La redevance est payable par virement bancaire à la réception de l'invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi.

Article 9 : Recouvrement de la redevance.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Arrêté de Police.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Transmission au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 20 : Redevance Communale pour la mise à disposition du grand chapiteau communal - Année 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX » dettes du Consommateur » dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur Belge du 23/05/2023, Ed.2p49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'il convient d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs festivités ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/64 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DEMARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le droit d'occupation du chapiteau communal.

Article 2 : La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation du grand chapiteau communal.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à 200 euros/jour.

Une organisation locale compte 2 jours de festivités.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

La Gratuité est accordée :

- Pour les Associations humanitaires de l'entité organisant des manifestations dont les bénéfices seront reversés intégralement à des actions philanthropiques
- Pour l'Administration Communale
- Pour les associations paracommunales comme la Régie Communale Autonome, la maison du tourisme, la maison des jeunes.
- Pour le Centre Culturel
- Pour les établissements s'occupant de personnes handicapées

Article 4 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : Demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 21 : Redevance communale sur le raccordement électrique - Année 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le prix de revient théorique du KW électricité du raccordement disponible demandé par les commerçants ambulants, forains, associations, groupements locaux et autres ;

Considérant la pérennité du marché hebdomadaire favorisée et l'application d'un forfait pour le raccordement à l'électricité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour la législature 2016-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référence 2025/65 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le raccordement à l'électricité.

Article 2 : Le redevable est le demandeur au raccordement.

Article 3 : La redevance pour le raccordement électrique est fixée comme suit :

	230V $\cong$	Monophasé 2p+E	Triphasé 3p+E
	400v $\cong$ $\cong$		Triphasé 3p+N+E
Fiche CEE	2p+E 230v $\cong$ $\cong$ 16A	2p+E 230v $\cong$ $\cong$ 32A	3p+E 230v $\cong$ $\cong$ 32A
Place d'arme	14pce		3p+N+E 400v $\cong$ $\cong$ 32A 1pce
Enk		16pce	
Rue du Moulin		7pce	
Rue des Religieuses		7pce	
Square Louise-Marie		1pce	
Puissance Max (Watt)	3,680Kw/H Max	7,360Kw/H Max	12,748Kw/H Max
Tarif Forfait/7 jours	80 euros	80 euros	22,170Kw/H Max 140 euros
			43,648Kw/H Max 160 euros

Article 4 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivants les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande d'occupation.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 22 : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant qu'un travail administratif complémentaire est nécessaire à toute demande d'urgence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour la législature 2016-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/66 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DEMARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du/des documents.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit, par document délivré :

	Nature Document	Euros
a)	cartes d'identité électroniques délivrées aux Belges	4,20
b)	titres de séjour électroniques délivrés aux étrangers	4,20
	les attestations d'immatriculation (AI) délivrées aux étrangers	6,00
c)	titre de voyage pour les étrangers, réfugiés ou apatrides reconnus	12,00
	les cartes d'identités électroniques pour enfants de moins de 12 ans (Kids Cards)	gratuit-
d)	les passeports	13,00
e)	pour tous les documents, certificats, extraits, copies, autorisation, et autres ... quelconques non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	2,50
f)	les légalisations de signature et copie conforme	2,00
g)	la déclaration des changements d'adresse : entrée mutation interne	6,00 3,00
h)	les certificats d'abattage d'animaux pour particuliers	11,00
i)	permis de conduire	6,00
j))	les extraits de casiers judiciaires (modèle 596-10,596-5A et 596-5B)	5,00
k))	Délivrance d'un nouveau code PIN (carte autre version 1.8)	6,00
l)	Rappel de convocation dans la procédure des cartes d'identité	3,50
m)	Toute demande urgente	majoration de 10,00
n)	l'extrait du Fichier Central Délinquance Environnementale	2,50
o)	Renseignement généalogique : ou 30 euros de l'heure si la recherche requiert de la part d'un agent une prestation de plus d'une heure de travail, toute fraction d'heure étant comptée comme une heure entière	6,00

Les taux susvisés ne prennent pas en compte les éventuels coûts de fabrication du aux autorités supérieures.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : Les documents ne nécessitant plus d'intervention du service de la population sont gratuits, soit :

- Les documents téléchargeables en ligne sur la plateforme E-guichet ;
- Les documents téléchargeables directement à partir de base de données des actes d'état civil (BAEC) et du SPF.

Article 5 : SONT EXONERES DE LA REDEVANCE :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui comme elles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- la communication par la police, aux sociétés d'assurance de renseignements en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, d'une création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les extraits d'acte de décès, les certificats candidat policier et candidat volontaire ;
- les documents sollicités par les autorités judiciaires, les administrations publiques ; et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- les documents destinés à l'obtention d'un logement social ou d'une carte de réduction de chemin de fer ou TEC.

Les pièces relatives :

- aux études ou crèches (inscription dans une école, bourse d'études, et autres...) ;
- à une demande d'aide au Centre Public d'Action Sociale ou à la banque alimentaire ;
- à une demande d'allocation de déménagement, d'installation et de loyer ;
- à l'accueil des enfants pour des motifs humanitaires ;
- aux dons d'organes ;
- à l'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une cohabitation légale, c'est-à-dire les extraits ou certificats destinés à faire partie du dossier ;
- aux renseignements administratifs (documents non remis aux intéressés mais échangés entre administrations) ;
- à un dossier de médiation de dettes ;
- à une demande de pension.

Article 6 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du(des) documents contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Transmission au gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 23 : Redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat, et sur le raccordement électrique - Exercice 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant que la pérennité du marché est très importante et qu'il y lieu d'adopter un tarif préférentiel pour les abonnements annuels ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/67 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des Finances, Monsieur J. DEMARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 oui contre 5 non (MR) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi une redevance communale pour les exercices 2026 à 2031 inclus pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat et sur le raccordement électrique.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant du domaine public lors du marché hebdomadaire (samedi matin et mercredi après midi).

Article 3 : La redevance est fixée :

- **1,50 euro par mètre carré** et par jour d'occupation pour tout produit exposé en vente et pour l'emplacement des véhicules exposants se trouvant sur l'aire du marché.
- **1,20 euro par mètre carré et par jour d'occupation si l'occupant dispose d'un abonnement annuel.**

Le raccordement électrique (tarif journalier : 7h à 13h) : **3,5 euros par jour.**

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à partir du placement le jour du marché entre les mains du préposé contre remise d'une quittance.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : relevé de fréquentation.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 24 : Redevance Communale sur l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire - Exercice 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions du Code Développement Territorial nécessitant des procédures de plus en plus complexes juridiquement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction, mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Vu que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Vu que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Vu que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Vu que toutes les demandes de permis d'urbanisme de régularisation, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et qui sont introduites auprès des services de l'aménagement du territoire et urbanisme ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable en cas d'infraction et que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant que le traitement des dossiers de permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant, en effet que le traitement desdits dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis d'urbanisme introduites auprès des services de l'aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant en effet qu'en raison des investigations complémentaires telles que les visites sur place, les recherches historiques, les recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un bien d'égalité ;

Considérant que de ce fait les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour la législature 2016-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/68 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031 inclus une redevance communale sur l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Instruction	Tarification
Permis urbanisme	120 euros
Permis urbanisme avec enquête	160 euros
Permis groupé et immeuble a appartements	Tarif Permis d'urbanisme + 100 euros par logement
Certificat urbanisme 1 et renseignements urbanistiques	80 euros jusqu'à 5 parcelles + 15 euros/parcelle supplémentaire
Certificat urbanisme 2	120 euros(sans publicité)
	160 euros (avec publicité)
Division de propriété	80 euros
Permis Intégré	370 euros
Permis d'implantation commerciale	250 euros
Permis de Location	100 euros
Permis Régularisation sans publicité	500 euros
Permis Régularisation avec publicité	540 euros

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit une demande de nature urbanistique sauf lorsque la demande émane du comité d'acquisition d'immeuble.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance de l'accusé de réception déclarant le dossier complet. Le paiement de la redevance est réalisé par virement bancaire dans les 15 jours calendriers de la réception de l'accusé de réception.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 25 : Redevance Communale sur la demande d'autorisation d'activités en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Année 2026-2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions du Code Développement Territorial nécessitant des procédures de plus en plus complexes juridiquement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour la législature 2016-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/69 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DEMARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour **les exercices 2026 à 2031** inclus une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : Pour l'exercice 2026,

Le montant de la redevance est fixé comme suit par demande :

- permis d'environnement de classe 1 : 1.315 euros.
- permis d'environnement de classe 2 : 145 euros.
- Déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 35 euros.
- permis unique classe 1 : 2.000 euros.
- permis unique classe 2 : 235 euros.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'autorisation d'activité.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance de l'accusé de réception déclarant le dossier complet. Le paiement de la redevance est réalisé par virement bancaire dans les 15 jours calendriers à dater de la réception de l'accusé de réception.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au gouvernement wallon pour exercice de tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 26 : Redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation - Exercice 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions du Code Développement Territorial nécessitant des procédures de plus en plus complexes juridiquement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour la législature 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/70 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DEMARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour **les exercices 2026-2031** inclus une redevance sur les demandes de permis d'urbanisation.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 235 euros par lot créé par la division de parcelle en tenant compte du nombre maximum de lots prévus lors de la demande de permis d'urbanisation.

Dans le cas où une étude d'incidences environnementales est requise une redevance supplémentaire de 90 euros est dûe.

La redevance est due également pour la modification d'un "ancien" permis de lotir.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance de l'accusé de réception déclarant le dossier complet. Le paiement de la redevance est réalisé par virement bancaire dans les 15 jours calendriers de la réception de l'accusé de réception.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au gouvernement wallon pour exercice de tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 27 : Redevance Communal sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la mise en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Attendu que les modalités d'enquêtes obligatoires fixées par le décret susvisé occasionneront des dépenses potentiellement élevées, notamment les avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, les publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes ainsi que les avis individualisés ;

Attendu qu'il est donc équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement et non par la collectivité locale tout entière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour la législature 2016-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/71 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 : Le montant de la redevance susvisée est fixé comme suit :

- Pour les prestations du personnel : Le prix coûtant d'une demi-heure de prestation du personnel est établi sur base du coût horaire moyen d'un employé d'administration D6 et fixé à 32 euros. Toute demi-heure commencée est due.
- Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels) : le prix coûtant.
- Pour les frais postaux : le prix coûtant.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 3 : La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse.

Article 4 : Une provision de 1.000 euros sera demandée dès l'ouverture du dossier officiel c'est-à-dire lors du dépôt du plan définitif.

Article 5 : Si ce forfait ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 6 : La redevance est payable par virement bancaire à la réception de l'invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi.

Article 7 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 28 : Redevance communale sur la collecte spécifique des déchets organiques pour les producteurs assimilés par conteneurs à puce - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 05/07/2007 par laquelle le Conseil Communal décidait de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative du 1er mars 2018 modifié et approuvé en date du Conseil Communal du 26/06/2025 ;

Considérant en effet l'interdiction de mélanger des déchets collectés spécifiquement, comme les papiers-cartons, les PMC, verre, organiques aux déchets ménagers résiduels ;

Considérant néanmoins, que le coût de traitement des organiques est de plus de la moitié moins onéreux que le traitement des déchets résiduels ;

Considérant, en outre, que la collecte par conteneur offre un meilleur service tant au niveau de la manutention que du stockage rendu plus aisé pour le producteur et pour le collecteur ;

Considérant donc la nécessité de reconduire une redevance communale sur la collecte spécifique des déchets organiques pour les producteurs assimilés par conteneurs verts biodégradables pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Considérant que les taux de la présente redevance sont justifiés par l'accroissement des charges grevant les finances communales.

Attendu que la prévision du coût du traitement à la tonne des déchets organiques est passé de 85.36 €/tonne, (soit 0,0854 € le kilo) en 2025 à 93,00 €/tonne (soit 0,093 €/kg) en 2026 ;

Considérant que la fin du subside régional pour la collecte des déchets organiques au 31/12/2025, entraînant obligatoirement un coût forfaitaire de 20 €/tonne (soit 0.020 €/kg), correspondant au montant alloué antérieurement, sera d'application pour la première fois sur le tonnage réel d'organiques collecté en 2026 ;

Attendu que le coût total annuel de déchets au kilo (collecte + traitement) est de 0.093 € + 0.020 €, soit 0.113 €/kg ;

Attendu que le Bureau Economique de la Province de Namur, a également adapté le coût/vidange à 2.51 €, en se basant d'une part sur l'indice de révision du 2ème trimestre 2025(1.654949) indexé de 3 %, et d'autre part sur une fréquence de 36 vidanges/an, soit une estimation 2026 de 90.36 € ;

Attendu que la moyenne des kilos par vidange est estimée à 1620 kgs pour un utilisateur de 140 litres et 2880 kgs pour un utilisateur de 240 litres selon leur choix ;

Attendu que le coût-kg moyen annuel est de :
183.06 € soit 1620 kilos x 0.113 €/kg avec un conteneur de 140 litres ;
325.44 € soit 2880 kilos x 0.113 €/kg avec un conteneur de 240 litres ;

Considérant qu'il est impératif d'adapter le règlement-redevance afin d'intégrer le surcoût total ;

Attendu que les coûts de collecte et de traitement de conteneurs de déchets organiques pour « gros » producteurs de déchets organiques pour 2026, sont estimés comme suit :

275,00 €/an pour un utilisateur de 140 litres
415,00 €/an pour un utilisateur de 240 litres

Considérant de ce fait qu'une redevance spécifique « organiques » pour les gros producteurs de déchets organiques viendrait garantir aux ménages de ne devoir supporter que le coût-vérité de la gestion de leurs propres déchets, sans avoir à financer le coût de la gestion des déchets assimilés ;

Considérant que le BEP propose de mettre à disposition des conteneurs de 140 L à prix coutant aux collectivités comme les écoles, crèches et gardiennes encadrées dans le cadre de cette collecte spécifique ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et la collecte et traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Attendu que certaines catégories d'acteurs, en raison de leur mission d'intérêt général, de leurs contraintes budgétaires ou de leur rôle social, méritent d'être exonérées de la redevance sur les déchets organiques, sans contrepartie environnementale significative ni impact sur l'équité fiscale ;

Attendu que cette exonération vise spécifiquement :

- **Les services publics et institutions**, dont la mission première est de servir l'intérêt collectif et dont les déchets organiques, produits en

quantité limitée dans le cadre de leurs activités administratives ou éducatives, ne justifient pas une charge supplémentaire sur leurs budgets dédiés à des services essentiels ;

- **Les acteurs associatifs et sportifs locaux**, souvent portés par des bénévoles, dont le rôle social et éducatif ne saurait être entravé par une redevance sans bénéfice environnemental avéré ;
- **Les milieux d'accueil de la petite enfance**, subventionnés ou non, déjà soumis à des contraintes budgétaires strictes ;
- **Les établissements scolaires** organisés ou subventionnés par la Communauté française, afin d'éviter toute repercussion sur les familles ou les budgets éducatifs ;

-

Considérant que ces exonérations, fondées sur des critères objectifs et proportionnés, concilient équité fiscale, soutien aux missions d'intérêt général et efficacité environnementale, sans créer de distorsion de concurrence ou de discrimination.

-

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/46 » de la Directrice Financière remis en date du 22/10/2025 ;

Sur proposition du Collège de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre responsable des Finances ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la collecte spécifique des déchets organiques pour les producteurs assimilés par conteneurs à puce.

Cette collecte a lieu une fois par semaine par le biais d'un récipient de collecte conforme, à savoir un conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mise à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mise à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 :

La redevance est due par les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques.

Article 3 :

§1er: Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques: 275 €
- b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques: 415 €

§2 : Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§3 : Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §2 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 31 octobre de chaque année, de 2026 à 2031 inclus.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable :

- 1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- 4° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 5 : La redevance est perçue au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ou par virement au compte de la commune dès réception de l'Etat de Recouvrement.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Philippeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : formulaire ad hoc ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 9 : Transmission au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 29 : Règlement-redevance de rouleau de sacs bleus P.M.C. et blancs biodégradables - Exercices 2026-2031.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3131-1 § 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Plan wallon des déchets - Ressources (PWD-R) approuvé par le Gouvernement wallon le 22/03/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2025, arrêtant l'ordonnance de Police administrative concernant la collecte des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté de la commune de garantir une équité entre les différents points de distribution sur son territoire, en alignant les tarifs des sacs biodégradables et PMC sur ceux pratiqués dans les commerces de l'entité, afin d'éviter toute forme de concurrence déloyale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/75 » de la Directrice Financière remis en date du 17/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la distribution de sacs bleus PMC et blancs biodégradables.

Article 2 : La redevance est due *au moment de l'achat du rouleau* et par toute personne physique ou morale qui sollicite sa délivrance.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 3,00 € pour un rouleau de 20 sacs bleus PMC ;
- 3,00 € pour un rouleau de 10 sacs blancs biodégradables.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, un rouleau de sacs bleus PMC sera délivré gratuitement par an et par ménage contre remise d'un bon.

Article 5 : La redevance est payable au comptant et immédiatement contre remise d'une quittance.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au tarif postal en vigueur pour l'envoi d'un recommandé.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

- Responsable de traitement : la commune de Philippeville ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, données financières, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 30 : Règlement-redevance sur les conteneurs pour déchets ménagers & accessoires - Exercices 2026-2031.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2025, arrêtant l'ordonnance de Police administrative concernant la collecte des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une collecte en porte-à-porte des déchets ménagers est organisée, à raison d'un jour par semaine, dans toute l'entité ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/76 » de la Directrice Financière remise en date du 17/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ainsi que les accessoires s'y rapportant

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

Contenance	Montant	Supplément pour serrure (facultatif)
40 litres	34 €	/
140 litres	44 €	40,50 € - serrure
240 litres	65 €	40,50 € - serrure
660 litres	253 €	Avec cadenas individuel
1100 litres	384 €	Avec cadenas individuel

Accessoires

Puce 40 L	6 €
Puce 140 L	
Puce 240 L	
Puce 660 L	
Puce 1 100 L	

Serrure compl. 140 - 240 L	40,5 €
Serrure - partie noire couvercle	11 €
Serrure - partie rouge + 2 clés	11,5 €

Roues et axe 40 L	2 €
Roues 140 - 240 L	4,5 €
Roues 660 - 1 100 L avec freins	29,5 €

Axes roues 140 L	4 €
Axes roues 240 L	5,5 €

Axes couvercle 140 - 240 L SULO	0,85 €
Axes couvercle 140 - 240 L WEBER	12 €
Axes couvercle 140 - 240 L EUROPLAST	5,5 €
Axes couvercle 660 L WEBER	5 €

Couvercle 140 L gris WEBER	12 €
Couvercle 140 L gris EUROPLAST	5,5 €
Couvercle 240 L gris SULO	23,5 €
Couvercle 240 L gris WEBER	16 €
Couvercle 240 L gris EUROPLAST	7,5 €

Couvercle 240 L jaune WEBER	16 €
Couvercle 240 L jaune EUROPLAST	7,5 €

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 3 : La redevance est à charge de chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble. Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts, la redevance est due pour chacun de ces appartements ou immeubles.

Article 4 : Le propriétaire occupant ou non, est tenu de commander un conteneur à puce, pour lui, s'il occupe le bâtiment, ou pour son locataire, en cas de location.

Article 5 : La redevance est payable par versement sur le compte bancaire de l'administration communale BE49 0910 0053 7771.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au tarif postal en vigueur pour l'envoi d'un recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

- Responsable de traitement : la commune de Philippeville ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, données financières, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Réception des informations par le citoyen ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 31 : Règlement-redevance sur les conteneurs papiers-cartons 240 Litres - Exercices 2026-2031.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2025, arrêtant l'ordonnance de Police administrative concernant la collecte des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une collecte en porte-à-porte des papiers-cartons est organisée, à raison d'un mercredi par mois, dans toute l'entité, à condition de ficeler l'ensemble des papiers-cartons avant la collecte ;

Considérant que la Ville de Philippeville est néanmoins désireuse d'offrir la possibilité à ses citoyens d'opter pour l'enlèvement de leurs papiers cartons par le biais de conteneurs jaunes d'une capacité de 240 litres ;

Considérant qu'en offrant cette autre possibilité aux citoyens, cela entraîne non seulement une meilleure manutention tout en préservant la propreté et l'hygiène publique ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler la convention existante entre le BEP et FOST PLUS (organisme en charge des déchets d'emballages) ;

Attendu que le BEP ne finance que partiellement l'achat des conteneurs jaunes destinés à la collecte des papiers, FOST PLUS intervenant pour 60 % du prix d'achat de ces conteneurs ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/77 » de la Directrice Financière remis en date du 17/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs jaunes papiers-cartons d'une capacité de 240 litres.

Article 2 : La redevance est due au moment de la demande du conteneur par l'intéressé.

Article 3 : Pour l'exercice 2026 le montant de la redevance est fixé à 36 € TVAC par conteneur.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ce taux sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : La redevance est payable par versement sur le compte bancaire de l'administration communale BE49 0910 0053 7771.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au tarif postal en vigueur pour l'envoi d'un recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

- Responsable de traitement : la commune de Philippeville ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, données financières, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Réception des informations par le citoyen ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 32 : Redevance communale pour l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire publiée le 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative du 1er mars 2018 modifié en date du Conseil Communal le 26 juin 2025 ;

Considérant que cette circulaire préconise une distinction entre un dépôt mineur et un dépôt important en cas de redevance forfaitaire ;

Considérant que les taux maxima de la redevance, tels que fixés par la Circulaire Budgétaire 2026 ;

Considérant que la commune, en vertu de son autonomie financière et fiscale, est compétente pour fixer les redevances communales dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et d'égalité, et ce dans l'intérêt général ;

Considérant que pour garantir transparence et équité pour les usagers, il est nécessaire de réviser les montants forfaitaires appliqués de 2020 à 2025 ;

Attendu que la révision de cette redevance forfaitaire vise à les aligner sur les coûts réels de collecte, transport, traitement et élimination des déchets abandonnés, en tenant compte de l'inflation et de l'évolution des coûts ;

Considérant que l'objectif est d'assurer une couverture intégrale des frais engagés et une juste répartition équitable des charges entre la collectivité et les contrevenants ;

Considérant qu'il y a lieu également de tenir compte de la participation aux frais de mise en décharge établie en fonction du type de déchets, généralement des encombrants en regard des tarifs appliqués par l'intercommunale conformément à la réglementation wallonne en vigueur, mais aussi des coûts horaires du personnel, des frais de véhicule et de kilométrage ;

Considérant que la lutte contre les dépôts sauvages constitue un enjeu majeur de salubrité publique, de préservation de l'environnement et de qualité de vie pour les habitants de Philippeville ;

Considérant que les autorités communales optent pour l'établissement de forfaits ; que ceux-ci ont été fixés suivant le coût moyen de la prestation en termes de personnel, de transport et de mise en décharge ; que toutefois, en cas de dépassement de ces forfaits, la commune établira la redevance sur base d'un décompte des frais réellement engagés pour l'enlèvement du versage sauvage ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/47 » de la Directrice Financière remise en date du 22/10/2025 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre responsable des Finances ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement par la Commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend :

- les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés,
- les dépôts de déchets non conformes aux dispositions du Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due par le contrevenant à la suite du constat du versage sauvage par le personnel technique.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée forfaitairement à :

- 150 € pour les dépôts mineurs (cendrier, un seul sac, ...)
- 650 € pour les dépôts volumineux

Article 4 : Si la dépense dépasse les taux forfaitaires tels que prévu ci-dessus, la redevance sera établie sur base d'un décompte des frais réels détaillé comme suit :

Poste de coût	Tarif
Coût horaire d'un ouvrier	30 €/heure (tout heure entamée est due)
Véhicule	100 €/intervention
Coût au kilomètre	0.50 €/km (tout km entamé est dû)
Coût à la tonne	Selon le tarif en vigueur applicable au moment des faits

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la Commune.

Article 6 : Recouvrement de la redevance

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet ;
- Catégorie de données : données d'identification; données financières et autres.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : constat
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours dès son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 33 : Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que ces panneaux publicitaires engendrent de la pollution visuelle ;

Considérant que les panneaux qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné pour faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent, ne sont pas soumis à la taxe ; qu'ils n'ont pas une vocation publicitaire par essence, mais une vocation informative ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services publics et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière » et que « les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 28.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, des tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A) ;

Considérant que les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, soit signalent l'existence d'activités non lucratives, philanthropiques, sociales, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives, culturelles ou d'utilité publique, soit sont placés dans des immeubles abritant de telles activités ou où s'exercent de telles activités doivent être exonérés ; qu'outre le fait qu'ils provoquent – en raison de leur taille et de leur localisation – une perturbation moindre en ce qu'ils sont essentiellement dirigés non vers l'extérieur, mais vers le lieu où ces activités sont exercées, ces panneaux sont liés soit à la promotion sans esprit de lucre de ces secteurs d'activités, soit à un sponsoring participant au financement de ces activités (activités qu'il y a lieu non de pénaliser, mais de soutenir en ce qu'elles participent à un développement de la vie sociale ou la renommée de la commune) ;

Considérant que la récolte des informations nécessaires à l'établissement de la taxe nécessite un travail administratif quel que soit la taille du panneau ;

Considérant qu'il est raisonnable de fixer un montant forfaitaire minimum de 25,00€ de sorte à couvrir ces frais administratifs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/78 » de la Directrice Financière remis en date du 17/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 oui contre 5 non (MR) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Cette taxe vise communément :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité, par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité, par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Les affiches en métal léger ou en P.V.C., visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public ;
- Les supports mobiles, tel les remorques ;
- Sont visés, les panneaux publicitaires existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Si le propriétaire du panneau n'est pas connu, la taxe sera due par le propriétaire du terrain, du mur où de l'endroit où se trouvent le ou les panneaux ou par le locataire du panneau.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,80 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

En ce qui concerne les supports mobiles, le montant sera réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement en appliquant la formule suivante : $0,80 \text{ €} \times \text{nombre de dm}^2 \times \text{le nombre de trimestre de placement} / 4$, tout trimestre entamé étant du.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : Sont exempts de la présente taxe :

- Les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises au droit réglementaire d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- Les panneaux publicitaires qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'y exerce, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent ;
- Les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou à un organisme sans but lucrative et ayant un caractère philanthropique, social, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- Les panneaux placés à la demande de clubs sportifs ou d'autres associations sans but lucratif à caractère culturel, social, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées à 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal à l'adresse suivante : Places d'Armes 12, 5600 PHILIPPEVILLE.

Les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 :

- Responsable de traitement : la commune de Philippeville ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, données financières, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 34 : Règlement-taxe sur les enseignes lumineuses ou publicités assimilées - Exercices 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est raisonnable de fixer un montant forfaitaire minimum de 25,00€ de sorte à couvrir ces frais administratifs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces enseignes et publicités assimilées engendrent de la pollution visuelle ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/79 » de la Directrice Financière remis en date du 17/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 oui contre 5 non (MR) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées.

Cette taxe vise les dispositifs visibles de la voie publique, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire.

On entend par enseigne :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce.
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Les enseignes placées dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que celles visibles de la voie publique.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée à une enseigne, ou par le détenteur, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne, et non la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la publicité est faite.

En cas de changement de situation (installation/suppression d'un dispositif publicitaire ou en cas d'ouverture ou fermeture définitive d'un établissement), la taxe due reprend la situation du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Celle-ci est due pour l'année entière, la fin de la taxation interviendra au 31 décembre de l'année d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,22 € le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées,
- 0,44 € le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Le minimum indivisible de la taxe est fixé à 25€ par contribuable et par lieu d'imposition.

Article 4 : Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- a. Le dispositif fixé sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'état et se rapportant à ce culte ;
- b. La dénomination de société ou d'association s'occupant uniquement de soins de santé, d'affaires culturelles ou sociales, et ne poursuivant aucun but de lucre ;
- c. Le dispositif fixé sur les bâtiments servant à l'enseignement officiel ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- d. L'indication prescrite par les lois, arrêtés et règlements en vigueur ne dépassant pas deux mètres carrés.

Article 5 : La surface imposable de chaque enseigne est la somme de toutes les faces visibles d'une figure géométrique déterminée par les règles prescrites par les présentes dispositions.

Lorsqu'une même enseigne est fixée sur un dispositif dont une partie est lumineuse et une autre partie non lumineuse, le taux le plus avantageux pour la Ville est appliqué.
Pour les supports non rigides, on considère ceux-ci complètement déployés.

La figure géométrique visée ci-dessus est le rectangle fictif dans lequel l'ensemble des signes, lettres, etc., composant l'enseigne au sens de la définition reprise à l'article 1er, fixés sur un support quelconque, est susceptible d'être inscrit.

Si l'ensemble des signes, lettres, etc. sont bordés par quelque procédé que ce soit, la figure géométrique est le rectangle dans lequel cette bordure est susceptible d'être inscrite, à moins que ladite bordure ne soit elle-même une forme géométrique régulière, auquel cas celle-ci constitue la base de la taxation.

Si l'ensemble des signes, lettres, etc. sont fixés sur un fond, la figure géométrique est le rectangle dans lequel ce fond est susceptible d'être inscrit, à moins que ledit fond ne soit lui-même une forme géométrique régulière, auquel cas celle-ci constitue la base de la taxation.

Si l'enseigne est fixée sur un support en trois dimensions, on considère chaque face visible de la figure géométrique déterminée.

Si l'enseigne est un objet, on considère les faces visibles d'un parallélépipède rectangle fictif dans lequel il est susceptible d'être inscrit.

Si l'enseigne est fixée sur un dispositif dont les trois-quarts au moins de la surface ne contiennent pas de signes, lettres, etc., et que seuls ces derniers sont lumineux, la taxe doit être établie en éclatant fictivement le dispositif en deux parties en vue d'appliquer des taux

distincts, forfaitairement à raison d'un quart de la surface au taux plein et des trois-quarts restants au taux réduit.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées à 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal à l'adresse suivante : Places d'Armes 12, 5600 PHILIPPEVILLE.0

Les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Responsable de traitement : la commune de Philippeville ;

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet ;

Catégorie de données : données d'identification du redevable, données financières et autres ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : déclaration ;

Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 35 : Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercice 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ; ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant que les taux de présente la taxe sont justifiés par l'accroissement des charges grevant les finances communales ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu'il en résulte une dispersion croissante de papier sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la distribution de courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques, qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries ;

Considérant que les publicités adressées arrivent souvent dans les boîtes aux lettres à la demande ou avec le consentement du consommateur, tandis que les publicités non-adressées sont déposées de manière intempestive, pour une partie des habitants, qui n'ont pas souhaité les recevoir ;

Considérant que l'utilisation du papier n'est pas neutre pour l'environnement ; qu'en effet, les processus de fabrication, d'impression et de recyclage du papier ont un impact environnemental non négligeable ;

Considérant en outre que la distribution d'imprimés publicitaires contribue à augmenter la quantité de déchets ménagers ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/73 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon_ qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite, est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - ☐ les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - ☐ les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - ☐ les « petites annonces » de particuliers ;
 - ☐ une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - ☐ les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur. L'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à :

- 0,01780 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0463 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0694 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,125 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0119 euro par exemplaire distribué.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Les montant indexés seront communiqués sur le site Internet de la Ville de Philippeville.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe les organismes communaux et para-communaux, provinciaux et para-provinciaux.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est adressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de

cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Déclaration

Tout contribuable est tenu de faire parvenir **préalablement** à chaque distribution une déclaration, à l'Administration Communale. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à 50 pourcents de celle-ci.

Article 9 : Contentieux

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune à place d'Armes 12 à 5600 Philippeville.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : déclaration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 36 : Redevance communale sur l'Accueil Extra Scolaire dans les Ecoles Communales - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 consacrés à l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX » dettes du Consommateur » dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur Belge du 23/05/2023, Ed.2p49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1 et suivants ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 du Ministre de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le pouvoir organisateur de la Ville de Philippeville organise un service de surveillance aux enfants fréquentant les écoles communales dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune engage du personnel de surveillance pour assurer cet accueil extrascolaire dans toutes les écoles communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et qu'il appartient au conseil communal de fixer la tarification de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est souhaité d'aider financièrement les familles nombreuses ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des règlements fiscaux communaux pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis positif « Référéncé 2025/72 » de la Directrice Financière remis en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition du Bourgmestre, responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 oui contre 5 non (MR) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de l'accueil extrascolaire communal soit par ses parents jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3 :

Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 0,90 euro/demi-heure/enfant pour l'accueil du soir de 15h45 à 18h00, toute demi-heure entamée étant due.
- en cas de dépassement de ces plages horaires, un forfait de 5 euros/jour/enfant sera demandé.
- la gratuité est appliquée pour le 3ème enfant et suivants d'une même famille.
- forfait de 6 euros/jour/enfant durant une journée pédagogique, toute journée entamée étant due.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice ».

Le montant indexé sera communiqué annuellement sur le site internet de la Ville de Philippeville.

Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire à la réception de l'invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi.

Article 5 : **Recouvrement de la redevance**

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte :
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 37 : SERVICE ATL - Information - Rapport d'activité 2024/2025 et plan d'action 2025/2026.

Vu l'article 11/1 du décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif au plan d'actions annuel en lien avec le programme CLE (Coordination locale pour l'Enfance) de la commune ;

Considérant que l'évaluation du rapport d'activité 2024-2025 et le plan d'action 2025-2026, en matière d'accueil des enfants et en lien avec le Programme CLE communal, ont été approuvés par la Commission communale de l'accueil – CCA – de Philippeville en sa séance du 17 septembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1 : De l'évaluation du rapport d'activité 2024-2025 et du nouveau plan d'action 2025-2026 présentés par le Service de l'Accueil Temps Libre.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- au Service de l'Accueil Temps Libre.
- à l'ONE, cellule agréments.

OBJET 38 : CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Modification du cadre du personnel et du statut pécuniaire - Approbation.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis et 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de concertation/négociation du 17 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2025 du Comité de concertation commune/cpas conformément à l'article 26, §2, de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 23 septembre 2025 notamment de modifier le cadre du personnel comme suit :

- extinction de la fonction "directeur.trice de crèche" - B1 ou A1 ;
- ajout de la fonction "directeur.trice du Pôle Petite Enfance" - B4 ou A1 - 1 ETP ;

Vu la communication du dossier faite le 1er octobre 2025 conformément à l'article 112 quater alinéa 1 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'avis de la Directrice Financière sollicité le 03 octobre 2025 ;

Considérant que ladite décision est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et ne porte pas atteinte à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 03/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la décision susvisée du Conseil de l'action sociale du 01/10/2024 relative au cadre du personnel.

Article 2 : D'informer le CPAS de Philippeville de la présente décision.

OBJET 39 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon : Budget 2026 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformations effectuées :

- *Chapitre I - Recettes ordinaires - Article 17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2026	Réformation
31.497,17 euros	30.833,17 euros

- *Chapitre II - Dépenses ordinaires - Article 21 : Traitement des enfants de chœur :*

Budget 2026	Réformation
109 euros	89 euros

- *Chapitre II - Dépenses ordinaires - Article 43 : Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés :*

Budget 2026	Réformation
644 euros	0 euro

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 09/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 16 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : La réformation du budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				33.944,59 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			30.833,17 €
Recettes extraordinaires totales				2.374,21 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			2.374,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				9.871,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				26.447,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales				36.318,80 €
Dépenses totales				36.318,80 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 40 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart : Budget 2026 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 16 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				8.662,93 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				5.155,93 €
Recettes extraordinaires totales				6.531,07 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				6.531,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				4.304,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				10.889,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				15.194,00 €
Dépenses totales				15.194,00 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 41 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon - Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la décision du 17 septembre 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique arrête la modification budgétaire n°2 du budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'augmentation financière des travaux de toiture de l'église de Villers-le-Gambon prévus au budget initial 2025 ;

Considérant que le total des dépenses ordinaires du chapitre 2 ne sera pas suffisant pour combler cette augmentation ;

Considérant la nécessité d'une modification budgétaire du budget 2025 ;

Considérant les modifications ci-dessous :

- Chapitre I des recettes ordinaires - Article 17 "*Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte*" :

Budget 2025 (après modification budgétaire n°1)	Modification budgétaire n°2
32.129,42 euros	35.154,37 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 27 "*Entretien et réparation de l'église*" :

Budget 2025 (après modification budgétaire n°1)	Modification budgétaire n°2
4.950,00 euros	11.011,00 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 29 "*Entretien et réparation du cimetière*" :

Budget 2025 (après modification budgétaire n°1)	Modification budgétaire n°2
1.600,00 euros	484,00 euros

- Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 30 "*Entretien et réparation du presbytère*" :

Budget 2025 (après modification budgétaire n°1)	Modification budgétaire n°2
2.000,00 euros	79,95 euros

Considérant que la modification budgétaire du budget répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 09/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 16 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : La modification budgétaire n°2 de la Fabrique d’église de Villers-le-Gambon pour l’exercice 2025, votée en séance du Conseil de Fabrique le 17 septembre 2025.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu’à la Fabrique d’Eglise.

OBJET 42 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne : Décision du Conseil Communal du 28 août 2025 réformant le compte pour l'exercice 2024 - ERRATUM.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d’Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l’exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2023 émettant un avis favorable sur le budget 2024 de la Fabrique d’Eglise de Villers-en-Fagne ;

Vu le compte pour l’exercice 2024 de la Fabrique d’Eglise de Villers-en-Fagne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 22 mai 2025 ;

Vu l’arrêté du 17 juin 2025 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 de la Fabrique d’Eglise de Villers-en-Fagne ;

Vu la décision du Conseil Communele du 28 août 2025 réformant le compte 2024 ;

Considérant l’omission d'inscription de deux articles de dépenses dans le compte 2024 de la fabrique d'église de Villers-en-fagne déposé au service finances en date du 22 mai 2025 ;

Considérant l'impact sur le boni de l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il convient de le réformer :

• **Chapitre II des dépenses ordinaires : Article 47 Contributions :**

Compte 2024 réformé	ERRATUM
0 euro	13,61 euros

• **Chapitre II des dépenses ordinaires - Article 48 Assurance incendie :**

Compte 2024 réformé	ERRATUM
---------------------	---------

0 euros	280,23 euros
---------	--------------

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 09/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ANNULE ET REMPLACE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : La délibération de réformation du compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Villers-en-Fagne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 46.211,03 euros **DEPENSES : 18.085,66 euros BONI : 28.125,37 euros**

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 43 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Roly : Compte pour l'exercice 2024 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2023 émettant un avis favorable sur le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Roly ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Roly approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 5 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2025 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Roly ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 09/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Roly qui se clôture comme suit :

RECETTES : 13.111,41 euros DEPENSES : 1.607,69 euros BONI : 11.503,72 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 44 : SECRETARIAT - IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 1er décembre 2025.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été invitée à participer à l'assemblée générale d'IMIO le **1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025** ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du **1er décembre 2025** qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 16 oui contre 1 non (ECOLO)

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. **Présentation du plan stratégique.**
2. **Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.**

Article 2 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET 45 : Désignation d'un représentant communal au comité d'attribution de la sclr Les Habitations de l'Eau Noire.

Vu le Code wallon du logement et plus particulièrement son article 148ter ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la sclr Les Habitations de l'Eau Noire dont la dernière version a été publiée le 10 septembre 2025 et plus particulièrement son article 27 §2 ;

Vu la nécessité de renouveler le comité d'attribution de la sclr Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de désigner un représentant communal au comité d'attribution de la sclr Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant que ce représentant doit être désigné selon la règle de la représentation proportionnelle et que la Ville de Philippeville est appelée à désigner un membre du groupe politique PS non élu ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur Dylan LEFEBVRE, domicilié rue Eglise Saint Philippe 10 à 5600 PHILIPPEVILLE, en qualité de représentant communal au comité d'attribution de la sclr Les Habitations de l'Eau Noire.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la sclr Les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'à la personne désignée.

OBJET 46 : Désignation du représentant communal à l'Assemblée Générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G).

Vu la constitution de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G) en date du 21 août 2017 ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Communal de PHILIPPEVILLE a décidé d'adhérer à l'asbl G.I.G. et de signer la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Vu les statuts de l'asbl G.I.G et plus particulièrement ses articles 12 et 13 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1234-5 ;

Vu le renouvellement des membres du Conseil Communal en date du 2 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la nécessité de renouveler le représentant communal siégeant à l'assemblée générale de l'asbl GIG ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur Eric BAUDOIN pour représenter la commune de Philippeville à l'Assemblée Générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG).

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'asbl GIG ainsi qu'à la personne désignée.

OBJET 47 : SERVICE TRAVAUX - Marchés publics - Achat et placement de panneaux photovoltaïques pour l'école de Neuville - Approbation du choix du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-596 relatif au marché "Fourniture, pose et raccordement de panneaux photovoltaïques à l'école de Neuville" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.628,10 € hors TVA ou 72.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/723-51 (n° de projet 20250012) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/46" de la Directrice Financière remis en date du 10/10/2025 ;

Sur proposition de Monsieur. J. BAILEN-COBO, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-596 et le montant estimé du marché "Fourniture, pose et raccordement de panneaux photovoltaïques à l'école de Neuville", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.628,10 € hors TVA ou 72.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/723-51 (n° de projet 20250012).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière.

OBJET 48 : SERVICE ENVIRONNEMENT - Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2026.

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 9 septembre 2025, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets dans le but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration de subside ;

Considérant que depuis 2018, la Ville de Philippeville développe une démarche Zéro Déchet ;

Considérant qu'en 2020, le Collège Communal a délégué à l'intercommunale BEP Environnement la poursuite de cette démarche ;

Considérant qu'il y a lieu d'inviter le Collège Communal à confirmer de poursuivre ou non la démarche Zéro Déchet pour 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner ou non délégation à l'intercommunale BEP Environnement pour la réalisation d'actions communales ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'Assemblée Générale Wallonne du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet (cfr Annexe 1) ;

- Considérant qu'il y a lieu de s'engager dans le courant de l'année 2026 à :
- Poursuivre les actions du comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, Monsieur Charles DROUET et Madame Hélène MASSON, Référent communal, chargés de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic du territoire ;
 - Poursuivre les actions du groupe de travail interne de type EcoTeam au sein de la Commune ;
 - Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
 - Diffuser sur le territoire de la Commune les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
 - Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
 - Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
 - S'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidie (cfr grille de décision en annexe 2) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer l'engagement de la Ville de Philippeville dans la démarche Zéro Déchet pour 2026.

Article 2 : De confirmer la délégation à l'intercommunale BEP Environnement pour l'année 2026 de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction à la Région Wallonne du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale.

Article 3 : Copie de la présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie Agriculture - Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - Madame Fabienne LEBIZAY - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Carine BOMAL - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

OBJET 49 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

La séance est clôturée à 22h00.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

N. DELENNE

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
